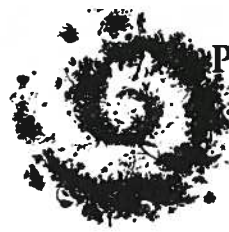


Réserve Naturelle
NEOUVIELLE



Parc national
des **Pyrénées**

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2026-170

Pétitionnaire : M. RUTSCHMANN Alexis - Sorbonne Université

Adresse : 4 Place Jussieu, 77005 Paris

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle, secteur d'Aure

Dossier suivi par : Mme. Océane PASQUET - Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D) et notamment l'Article 6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-05-27-00003 du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOCHER, Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 24 mars 2026 par Alexis RUTSCHMANN ;

Considérant qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités d'application de la réglementation dans la Réserve du Néouvielle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Alexis RUTSCHMANN à effectuer une activité scientifique, pour un projet s'intitulant *Étude des dynamiques de vieillissement chez le Lézard vivipare (Zootoca vivipara) le long du gradient pyrénéen* et s'inscrivant dans le cadre suivant ANR – TIPEX : Points de bascule dans la plasticité du cycle de vie induite par le climat chez un lézard à reproduction bimodale.

Article 2 – Modalités d'application

L'espèce concernée par les prélèvements est : Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

L'autorisation est délivrée pour les prélèvements suivants :

- 50 µL de sang par individu
- 1 échantillon caudal < 0.5 cm par individu

Sont également autorisées des mesures de :

- morphométrie : taille (double-décimètre) et masse (balance de précision).
- températures corporelles (thermomètre)
- coloration (photo).
- l'immunité : prévalence d'ecto-parasitaires (observation visuelle) et d'endoparasites (frottis sanguin).

Au maximum 30 adultes (15 femelles et 15 mâles) et 20 subadultes (10 femelles et 10 mâles) seront capturés. L'emplacement de capture sera marqué par des piquets.

Entre leur capture et les mesures (3 heure maximum), les individus seront hébergés dans un tube en plastique individuel placé à l'abri de la lumière et de la chaleur pour limiter leur stress.

Les individus seront ensuite relâchés à l'endroit exact de leur capture.

L'ensemble des piquets marquant temporairement les lieux de captures seront retirés.

Aucun individu ne pourra être déplacé en dehors de la Réserve du Néouvielle

Les installations autorisées sont les suivantes :

- 2 enregistreurs HOBO dans l'air (température et humidité de l'air), protégés du soleil par un tube PVC de 15 cm, accrochés à un arbre ou dans la végétation la plus proche du site concerné.
- 1 enregistreur au sol TMS (température et humidité du sol), protégé par une cage en grillage de 5x5x20 cm.

Ces enregistreurs seront déposés au moment de la première capture et récupérés au plus tard à la fin du mois de juillet 2026.

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 10 personnes :

- Rutschmann Alexis (Post-doctorant, coordinateur du projet)
- Le Galliard Jean-François (directeur de recherche)
- Perry Constant (Post-doctorant)
- Emma Depreter (Ingénieur)
- Péan Mattéo (Ingénieur)
- Longobardi Elena (Stagiaire)
- Dreano Olivia (Stagiaire)
- Blondel Colin (Stagiaire)
- Gourjade-Gosselin Clément (Stagiaire)
- Fanch Le Grand (Stagiaire)

L'équipe de terrain sera composée d'au maximum 5 personnes à la fois parmi la liste autorisée.

Article 3 - Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 mai 2026 au 20 juin 2026.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 4 – Localisation

Les sites concernés par la présente autorisation sont situés au cœur de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, en vallée d'Aure.

Commune(s) : Vielle-Aure
Lieu(x)-dit(s) : Cap de Long

Article 5 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

5.1. Prescriptions particulières

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Les installations auront un caractère réversible et le lieu devra être remis en état à la fin de la mission.

Le stationnement entre Orédon et Aubert aux abords du Lac d'Aumar est interdit. Les véhicules devront être stationnés sur les parkings d'Aubert ou d'Orédon.

5.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées :

- Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.

- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. **Devront être précisés, par site, le nombre d'individus capturés ainsi que le nombre d'individus décédés dans le cadre des manipulations.**

Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

5.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans la Réserve, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h avec la conservatrice de la Réserve naturelle du Néouvielle :

Madame Océane PASQUET
Tél : 06 07 35 33 73 ou 05 62 39 40 91
Courriel : oceane.pasquet@pyrenees-parcnational.fr

5.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national et de la Réserve du Néouvielle.

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 28/05/2026

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, ✓



Franck BOCHER



- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s) concerné(s)

Autorisation n° 2026-170